

ACOFI EURO SELECTION

*Fonds Commun de Placement
coordonné de droit français*

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

ACOFI EURO SELECTION

PARTIE A - STATUTAIRE

I. – PRÉSENTATION SUCCINCTE

- Dénomination :**
ACOFI EURO SELECTION
- Forme juridique**
FCP de droit français
- Société de gestion de portefeuille**
ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS
- Autres délégués**

DELEGATION COMPTABLE :

CACEIS FASTNET, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS

- Durée d'existence prévue**
Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans.
- Dépositaire**
CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS
- Commissaire aux comptes**
Cabinet DELOITTE & Associés, représentés par Jean Marc LECAT – 185, avenue Charles de Gaulle – 92201 Neuilly sur Seine.
- Commercialisateur**
ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS

II. – INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

CLASSIFICATION

Actions de pays de la zone euro

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises industrielles cotées de la zone euro, principalement de grandes et éventuellement de moyennes capitalisations, dans lesquelles il investit sur la base de critères d'analyse macro économique et financière. Le FCP cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis).

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du FCP est l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis), indice représentatif des cinquante plus grandes capitalisations de la zone euro. Cet indice utilise comme référence la capitalisation boursière, les volumes de transaction, le secteur d'activité et le pays de rattachement de chaque valeur afin de refléter au mieux la structure économique de la zone euro.

Le FCP n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise en effet des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP a vocation à investir sur le marché des actions des pays membres de la zone euro.

L'actif du fonds sera investi au minimum à 75% en actions éligibles au PEA et 60% minimum en actions des pays de la zone euro. La sélection de ces valeurs s'opère sans contraintes d'allocations géographiques ni sectorielles. Les actions étrangères, hors zone euro, pourront représenter au maximum 10 % du portefeuille.

L'exposition globale aux marchés actions sera comprise entre 60% et 100%.

Le FCP cherche à investir dans des entreprises qui dégagent une rentabilité satisfaisante avec des perspectives de cash flows à deux ans stables, ou en croissance, et qui présentent un niveau de valorisation attractif. L'appréciation de la pérennité des cash flows à deux ans prendra en compte des critères d'ordre macro économique. La sélection des actions est basée sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises.

La pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs (25 environ).

Pour chaque catégorie d'actifs (actions, obligations, titres de créances négociables, instruments financiers à terme), le FCP n'est pas soumis aux contraintes particulières suivantes :

- Le FCP n'est pas un FCP sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques ;
- Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière ou de notation relative au développement durable ;
- Le FCP peut investir sans limitation particulière en rapport avec la catégorie de l'émetteur (Etat ou émetteur privé).

Le portefeuille est principalement composé de valeurs de grandes et éventuellement de moyennes capitalisations boursières. Les valeurs de petites capitalisations boursières (inférieures à 150 millions

d'euros) ne peuvent représenter plus de 20 % du portefeuille. En outre, le FCP s'interdit d'investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à l'actif net du FCP.

La répartition du portefeuille entre les grandes valeurs composant l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return et les autres valeurs n'est pas fixée à priori, elle pourra varier dans le temps. De plus, l'allocation géographique n'obéit pas à des principes pré déterminés.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, 25% maximum du portefeuille peuvent être consacrés aux instruments suivants :

- titres de créances et instruments du marché monétaire,
- OPCVM de classification « monétaire » dans une limite de 10% de son actif.

Le FCP peut intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers dans un objectif de couverture du risque actions ou du risque de change. Ces opérations sont effectuées dans la limite de 100 % de l'actif. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats de futures et d'options. Il pourra s'agir soit de couverture générale du portefeuille soit de couverture spécifique de telle ou telle action détenue en portefeuille.

PROFIL DE RISQUE

L'actif du fonds sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux principaux risques significatifs suivants :

Risque de perte en capital

L'investisseur est informé que le FCP ne bénéficie pas de garantie en capital. Le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris sur la durée de placement recommandée.

Risque de marché des actions

Le FCP est exposé entre 60% et 100% sur les marchés actions. Les investisseurs supportent un risque de marché lié aux fluctuations des cours des actions qui ont une influence positive ou négative sur la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de gestion discrétionnaire

La sélection de titres repose sur une gestion discrétionnaire. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'indicateur de référence. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de liquidité lié à la détention de titres de petites capitalisations

Le FCP peut être exposé aux petites capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse de ces marchés, l'évolution de ces valeurs de petites capitalisations peut conduire à une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque de crédit

Le risque de crédit concerne les titres de créances et instruments du marché monétaire qui peuvent être utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve mentionné dans la note détaillée.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés des actions de grandes et de moyennes capitalisation de la zone euro.

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à cinq ans, mais aussi de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également rappelé aux investisseurs qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

III. – INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser le cas échéant les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4 % ¹ maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

¹ : La commission de souscription totale sera égale à la commission ainsi calculée multipliée par le nombre de parts souscrites

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*
- *des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.*

Pour plus de précisions sur les frais facturés effectivement à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Parts IC : 1,54% TTC Parts AC : 2,39% TTC
Commission de surperformance TTC	Actif net quotidien	20% de la performance excédant celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis)
Commission de mouvement maximum TTC	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

La commission de surperformance ne sera prélevée pour la première fois qu'à la clôture de l'exercice 2010. Pour plus de précisions sur modalités de calcul de la commission de surperformance, se reporter à la Note Détaillée en page 19.

COMMISSIONS EN NATURE

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature visée à l'article L. 322-44 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

REGIME FISCAL

Avertissement – Selon le régime fiscal du souscripteur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé au souscripteur de se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Le FCP peut être support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

IV. - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions peuvent se réaliser en montant ou par apport de titres.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12 heures 30 par le dépositaire, CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (tel, 01 57 78 15 15):

Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1) à partir des cours de clôture du jour (J), les règlements afférents intervenant le troisième jour ouvré suivant c'est-à-dire en J+2.

Les souscriptions qui suivent les rachats, portant sur un même nombre de titres et exécutées sur la même valeur liquidative, sont exonérées de commissions de souscriptions. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion.

Si l'actif net du FCP est inférieur au montant légal, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

1 part.

DECIMALISATION

Les parts ne sont pas décimalisées.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Dernier jour de décembre pour lequel une valeur liquidative est calculée.
Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2009.

AFFECTATION DU RESULTAT

Les parts IC et AC sont des parts de capitalisation, laquelle s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux français. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture quotidiens.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est publiée dans les locaux de la société de gestion et du dépositaire. Elle est également disponible sur le site Internet de la société de gestion « www.acofi.com » et par téléphone auprès de:

- ACOFI GESTION, 31-33 rue de la Baume, 75008 PARIS (contact : Taina JOBIC 01 53 76 99 95)
- CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (01 57 78 00 00).

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS

Euro.

Caractéristiques des différentes catégories de parts :

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts I	IC	FR0010767632	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part	Tous souscripteurs
Parts A	AC	FR0010750885	Capitalisation	Euro	100 euros	1 part	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf en ce qui concerne les frais de gestion.

Cette différence s'explique par le fait que les parts A sont principalement destinées à être distribuées par les plateformes (bancaires et d'assurances) et des sociétés de gestion tierces alors que les parts I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP.

DATE DE CREATION

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 15 mai 2009.

Il a été créé le 9 juillet 2009.

V. - INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACOFI GESTION
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
Tél. 01 53 76 99 99

Email : t.jobic@acofi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.acofi.com> (rubrique « ACOFI EURO SELECTION »)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

Anne BOUTIERE
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : a.boutiere@acofi.com

Date de publication du prospectus : 9 juillet 2009.

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B - STATISTIQUES

**Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps.**

NOTE DÉTAILLÉE

I. – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1. - Forme de l'OPCVM

DENOMINATION

ACOFI EURO SELECTION

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds commun de placement de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

FCP créé le 9 juillet 2009 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

CARACTERISTIQUES						
PARTS	CODE ISIN	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	DISTRIBUTION DES REVENUS	DEVISE DE LIBELLE	MINIMUM DE SOUSCRIPTION	SOUSCRIPTEURS CONCERNES
IC	FR0010767632	100 EUROS	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs
AC	FR0010750885	100 EUROS	Capitalisation	EUR	1 part	Tous souscripteurs

Il existe deux catégories de parts : les parts A et les parts I. Les caractéristiques de ces deux catégories sont strictement identiques sauf en ce qui concerne les frais de gestion.

Cette différence s'explique par le fait que les parts A sont principalement destinées à être distribuées par les plateformes (bancaires et d'assurances) et des sociétés de gestion tierces alors que les parts I sont principalement destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP.

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ACOFI GESTION
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
01 53 76 99 95

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://www.acofi.com> (rubrique « ACOFI EURO SELECTION »)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

Anne BOUTIERE
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS
ou par e-mail à l'adresse suivante : a.boutiere@acofi.com

Le site de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

I.-2 Acteurs

SOCIETE DE GESTION :

ACOFI GESTION
Société Anonyme au capital de 1.005.000 €
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS

ACOFI GESTION est une société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 28 novembre 1997 sous le numéro GP 97 118.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

CACEIS BANK
Société Anonyme au capital de 310 000 €
1-3 place Valhubert
75013 PARIS
Établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI).

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille. Il est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPCVM.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Cabinet DELOITTE & Associés
185, avenue du Général-de-Gaulle
92524 NEUILLY-S/SEINE
Représenté par Jean Marc LECAT.

COMMERCIALISATEUR :

ACOFI GESTION
Société Anonyme
31-33 rue de la Baume
75008 PARIS

DELEGATAIRE :

DELEGATION DE GESTION COMPTABLE :
CACEIS FASTNET
1-3 place Valhubert
75013 PARIS

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives.

CONSEILLERS :

Néant.

II. - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Les parts sont émises au porteur et ne sont pas décimalisées.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de décembre pour lequel une valeur liquidative est calculée.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2009.

REGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA)

Le FCP peut être support de contrat d'assurance vie en unités de compte.

II-2 Dispositions particulières

CODE ISIN

	Catégorie d'actions	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé
Parts I	IC	FR0010767632	Capitalisation	Euro
Parts A	AC	FR0010750885	Capitalisation	Euro

CLASSIFICATION

Actions de pays de la zone euro

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif de refléter dans l'évolution de sa valeur liquidative la performance des entreprises industrielles cotées de la zone euro, principalement de grandes et de moyennes capitalisations, dans lesquelles il investit sur la base de critères d'analyse macro économique et financière. Le FCP cherche à réaliser une performance supérieure à celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis).

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis), indice représentatif des cinquante plus grandes capitalisations de la zone euro. Cet indice utilise comme référence la capitalisation boursière, les volumes de transaction, le secteur d'activité et le pays de rattachement de chaque valeur afin de refléter au mieux la structure économique de la zone euro.

Le FCP n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise en effet des investissements sur la base de critères qui peuvent le conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP a vocation à investir sur le marché des actions de la zone euro. La part investie en obligations et en titres de créances correspondra à la trésorerie de l'OPCVM.

L'actif du fonds sera investi au minimum à 75% en actions éligibles au PEA et 60% minimum en actions des pays de la zone euro. La sélection de ces valeurs s'opère sans contraintes d'allocations géographiques ni sectorielles. Les actions étrangères, hors zone euro, pourront représenter au maximum 10 % du portefeuille.

L'exposition globale aux marchés actions sera comprise entre 60% et 100%.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre, l'équipe de gestion privilégie :

a) d'une part, l'investissement dans les entreprises ou les actifs qui génèrent des revenus prévisibles et durables. Il s'agit de comprendre la pertinence des stratégies des dirigeants, les principaux facteurs de création de valeur à moyen/long terme et la sensibilité à l'environnement macro-économique.

b) d'autre part, la recherche financière et extra financière pour analyser et décrypter la vie des entreprises : rencontres des dirigeants, connaissance de leur environnement, leurs clients, leurs concurrents, et plus généralement, le recours à tous les moyens légaux de l'intelligence économique. L'équipe de gestion développe ses propres outils de sélection et de suivi des investissements.

L'univers d'investissement comprend environ 300 valeurs. Il est réduit à 100 valeurs environ en se basant sur ces recherches. Ces 100 valeurs font l'objet d'un suivi particulier et d'études approfondies.

A partir de ces 100 valeurs, le FCP cherche à investir dans des entreprises qui dégagent une rentabilité satisfaisante avec des perspectives de cash flows à deux ans stables, ou en croissance, et qui présentent un niveau de valorisation attractif.

La pondération des valeurs en portefeuille est déterminée selon les convictions de l'équipe de gestion sans référence à l'importance de chaque société dans les indices de marché. Le portefeuille pourra ainsi comprendre un nombre limité de valeurs (25 environ).

Pour chaque catégorie d'actifs (actions, obligations, titres de créances, instruments financiers à terme), le FCP n'est pas soumis aux contraintes particulières suivantes :

- Le FCP n'est pas un FCP sectoriel, il peut investir sur tous les secteurs économiques ;
- Le FCP peut investir sans référence à des critères de notation financière ou de notation relative au développement durable ;
- Le FCP peut investir sans limitation particulière en rapport avec la catégorie de l'émetteur (Etat ou émetteur privé).

2. Principales catégories d'actifs utilisés

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

ACTIONS

Au minimum 75% de l'actif sera investi dans des actions cotées de l'Union Européenne.

Les actions cotées de la zone euro représenteront au minimum 60% de l'actif du FCP.

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir son portefeuilles en titres de créances négociables et en OPCVM de classification « monétaire » dans une limite de 25% de son actif et éventuellement réaliser des opérations de prise en pension telles que définies dans le Code Monétaire et Financier. Les titres auront généralement une maturité inférieure à 3 mois et seront émis par des entités ayant une notation dite « investment grade » (BBB) minimum décernée par S&P ou tout autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante.

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM

Le FCP peut détenir au maximum 10 % de l'actif du FCP en autres parts ou actions d'OPCVM de classification « monétaire ».

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Des positions sur les instruments financiers à terme peuvent être prise dans la limite d'une fois l'actif. En particulier, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille du risque de change.

INSTRUMENTS DERIVES

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- de gré à gré

Risque sur lequel le gérant désire intervenir :

- actions
- change
- taux
- crédit

Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion:

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

Natures des instruments utilisés:

- futures sur actions et/ou indices actions
- options sur actions et/ou indices actions
- swap
- change à terme : néant
- dérivés de crédit : néant
- autre nature

EMPRUNTS D'ESPECES

Entre 0% et 10% de l'actif du FCP. Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP pourra ponctuellement réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif pour faire face d'une part à un décalage temporaire entre des flux d'achats et de ventes de titres sur le marché et d'autre part à des flux de rachats importants.

OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

Néant.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux principaux risques significatifs suivants :

Risque de perte en capital

L'investisseur supporte un risque de perte en capital lié à la nature des placements en actions réalisés par le FCP. L'investisseur est informé que le FCP ne bénéficie pas de garantie en capital. Le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris sur la durée de placement recommandée.

Risque de marché des actions

Le FCP est exposé entre 60% et 100% sur les marchés actions. Les investisseurs supportent un risque de marché lié aux fluctuations des cours des actions qui ont une influence positive ou négative sur la valeur liquidative. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP peut baisser.

Risque de change

Certaines valeurs éligibles aux PEA pouvant être cotées dans une autre devise que celle de l'euro, l'attention de l'investisseur est attiré sur le fait que le FCP peut être soumis à un risque de change dans la limite de 10% de son actif maximum.

Risque de taux

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. Le risque de taux est le risque de hausse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux fixe (ne pas profiter de cette hausse des rendements) et le risque de baisse des taux lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse des rendements des placements réalisés).

Risque de gestion discrétionnaire

La sélection de titres repose sur une gestion discrétionnaire. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'indicateur de référence. Le fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de liquidité lié à la détention de titres de petites capitalisations

Le FCP peut être exposé aux petites capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse de ces marchés, l'évolution de ces valeurs de petites capitalisations peut conduire à une augmentation de la volatilité de la valeur liquidative.

Risque de crédit

Le risque de crédit concerne les titres de créances et instruments du marché monétaire qui peuvent être utilisés dans la cadre de la gestion de la trésorerie.

La valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des choix de gestion effectués. Ainsi, la concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs (en moyenne 25) peut avoir comme conséquence d'augmenter la volatilité de la valeur liquidative par rapport à son indice de référence. A l'inverse, la sélection de sociétés présentant une bonne prévisibilité de leur cash flows, pourra conduire à une diminution de la volatilité constatée.

GARANTIES OU PROTECTION

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Tous souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés des actions de grandes et éventuellement de moyennes capitalisation de la zone euro.

Le FCP peut servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du souscripteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à cinq ans, mais aussi de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également rappelé aux investisseurs qu'il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Il est rappelé aux investisseurs qu'il est préconisé de diversifier ses placements.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS

Le FCP est composé de deux catégories de parts : les parts IC et AC sont des parts de capitalisation. Les revenus sont intégralement capitalisés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts du FCP ont pour devise de libellé l'euro (€).

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés
Parts I	IC	FR0010767632	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs
Parts A	AC	FR0010750885	Capitalisation	Euro	1 part	Tous souscripteurs

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions peuvent se réaliser en montant ou par apport de titres.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de bourse (J) jusqu'à 12 heures 30 par le dépositaire, CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS (tel, 01 57 78 15 15):

Les ordres parvenant avant cette heure sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (calculée en J+1) à partir des cours de clôture du jour (J), les règlements afférents intervenant le troisième jour ouvré suivant c'est-à-dire en J+2.

Les souscriptions qui suivent les rachats, portant sur un même nombre de titres et exécutées sur la même valeur liquidative, sont exonérées de commissions de souscriptions. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

Quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, le rachat par le FCP de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion.

Si l'actif net du FCP est inférieur au montant légal, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux français. Elle est déterminée sur la base des cours de clôture.

MONTANT MINIMUM DE SOUSCRIPTION

1 part.

DECIMALISATION

Néant.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser le cas échéant les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	4 % ¹ maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

¹ : La commission de souscription totale sera égale à la commission ainsi calculée multipliée par le nombre de parts souscrites

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

- *une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.*

Pour plus de précisions sur les frais facturés effectivement à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX DU BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net quotidien	Part IC : 1,54% TTC Part AC : 2,39% TTC
Commission de surperformance TTC	Actif net quotidien	20 % de la performance excédant celle de l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return (dividendes nets réinvestis)
Commission de mouvement maximum TTC	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

Assiette	Actif net quotidien
Date de constatation	Clôture de chaque exercice (fin décembre)
Calcul de la surperformance	Ecart entre la performance de la valeur liquidative et la performance de l'indice DJ Euro Stoxx 50 Total Return dividendes nets réinvestis
Provisionnement	Une provision (ou une reprise de provision) est intégrée quotidiennement dans le calcul de la valeur liquidative
Condition particulière	La commission de surperformance n'est prélevée que si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la plus élevée des deux valeurs liquidatives suivantes : la valeur liquidative de clôture de l'exercice précédent ou la dernière valeur liquidative ayant supporté une commission de surperformance.

COMMISSIONS EN NATURE

La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature visées à l'article L. 322-44 du Règlement de l'Autorité des marchés financiers.

OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRES DE TITRES

Néant.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Les sociétés de bourse chargées de l'exécution des transactions sur actions sont sélectionnées sur la base d'une analyse régulièrement mise à jour. Les prestations de ces intermédiaires sont de trois ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, de la recherche, efficacité dans l'exécution des ordres confiés et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

Le rapport annuel (disponible sur demande) reprend chaque année le détail des calculs des commissions supportées par l'OPCVM.

III. – INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

1. COMMUNICATION DU PROSPECTUS COMPLET ET DES DOCUMENTS ANNUELS ET PÉRIODIQUES

Ces documents sont adressés aux porteurs dans un délai d’une semaine sur simple demande écrite auprès de la société de gestion :

ACOFI GESTION

31-33, rue de la Baume

75008 PARIS

E-mail : t.jobic@acofi.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

2. COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de :

ACOFI GESTION

31-33, rue de la Baume

75008 PARIS

Adresse Internet : <http://www.acofi.com>

IV. - Règles d’investissement

Ce chapitre a pour objet d’indiquer l’ensemble des règles d’investissement et ratios réglementaires applicables aux **OPCVM conformes aux normes européennes** et investissant au plus 10 % dans d’autres OPCVM.

Les règles d’investissement spécifiques au FCP sont précisées à la rubrique « Stratégie d’investissement » - Chapitre II-2 « Dispositions particulières » de la note détaillée.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II-2 « Dispositions particulières » de la note détaillée.

La méthode de calcul de l’engagement du FCP est linéaire.

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

ACTIFS ELIGIBLES ET PRINCIPALES LIMITES REGLEMENTAIRES DE DETENTION.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
--	-------------------------

ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCT

Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :

<p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des FCT.</p> <p>Ces instruments financiers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ▪ soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF, ▪ soit admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue. ▪ soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2-II. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 100 % mais, ▪ L'OPCVM ne peut employer plus de 5 % en titres d'un même groupe émetteur. ▪ A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40% de l'actif. ▪ Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % / 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF. ▪ Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit.
---	--

Obligations spécifiques

<ul style="list-style-type: none"> ▪ instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La limite de 5% est portée à 35%. ▪ Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100% si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés ci-contre, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;
<ul style="list-style-type: none"> ▪ obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du COMOFI ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du COMOFI, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.

DEPOTS ET LIQUIDITES

Dépôts respectant les cinq conditions fixées par le décret n° 89-623.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 100% ▪ Jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %

PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT

<ul style="list-style-type: none"> ▪ OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 10%
---	--

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES

<ul style="list-style-type: none"> ▪ bons de souscription ▪ bons de caisse ▪ billets à ordre ▪ billets hypothécaires ▪ actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ▪ actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ▪ instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art2-II. ▪ Sont inclus en outre dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la limite de 10% de l'actif
--	---

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME, ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

<p>Types d'interventions Marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engagement \leq une fois l'actif
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % / 20% / 40%.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans : <ul style="list-style-type: none"> - le calcul du ratio de 5% et ses dérogations, - le calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - le calcul de l'engagement - le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme

	- les règles relatives aux dérivés de crédit.
▪ Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.	▪ Jusqu'à 100%
▪ Opérations de <u>cessions</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...).	▪ Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.
▪ Opérations d' <u>acquisitions</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...).	▪ Jusqu'à 10% ▪ La limite est portée à 100 % dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

PRETS ET EMPRUNTS D'ESPECES

▪ Prêt d'espèces	▪ Interdit
▪ Emprunt d'espèces	▪ Maximum 10 % de l'actif

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT

▪ Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées le cas échéant au profit de l'organisme.	▪ L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif .
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition, ▪ de titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce, ▪ de parts et titres de créance émis par les fonds communs de titrisation, ▪ de dépôts, ▪ du risque de contrepartie défini au I. de l'article 4-4 du décret n° 89-623. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 20% de son actif ▪ En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties, le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; ▪ Cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.
--	---

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. ▪ Instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1er du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas plus de 10 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1^{er} 	

du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine.	
▪ Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	▪ Pas plus de 25 %
▪ Valeur des parts émises par un même FCT pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	▪ Pas plus de 5 %

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les titres cotés sont évalués sur la base du dernier cours de bourse. Les valeurs mobilières étrangères sont évaluées sur la base du cours de leur marché principal.

Les titres de créances sont évalués selon une méthode de linéarisation du taux d'intérêt d'acquisition pour les titres de durée inférieure à 3 mois le jour de leur acquisition.

Les titres de créances de durée supérieure à 3 mois et inférieure à 1 an sont évalués selon les taux EURIBOR majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les titres de créances de durée supérieure à 1 an sont évalués selon le taux des BTAN (durée inférieure à 5 ans) ou les taux des OAT (durée supérieure à 5 ans) publiés par la Banque de France majorés d'une marge représentative des caractéristiques de l'émetteur.

Les OPCVM sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

Les positions sur les marchés dérivés sont valorisées sur la base des cours de compensation, les options sur la base des derniers cours.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base du dernier cours coté précédent.

Toutefois, s'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration pourra procéder à une correction des cours tels que constatés ci-dessus en les évaluant à leur valeur probable de négociation.

La comptabilisation des intérêts sur obligation et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de transaction des acquisitions sont généralement inclus dans le coût d'acquisition de l'instrument financier concerné inscrit en portefeuille. Les frais de transaction des cessions sont enregistrés selon la même méthode.

ACOFI EURO SELECTION

Fonds Commun de Placement

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, en centièmes et en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le troisième jour suivant le calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en montant ou en apport de titres. La société de gestion a le droit de refuser les titres proposés et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les titres apportés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des titres..

Les rachats sont effectués exclusivement en montant, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils sont compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 – Capitalisation et/ou distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide chaque année de la répartition des résultats.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en montant ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.